

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (2^e chambre) :
 Contrat de mariage; nullité; dons manuels; donations
 déguisées; dispense de rapport.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
 Bulletin : Prescription; peine correctionnelle. — Etat
 de siège; déclaration; colonies; Code de justice militaire.
 — Arrêté municipal; contravention du préposé; res-
 ponsabilité pénale du maître; omnibus de Marseille.
 — Chemin rural; arrêté de classement; autorité judiciaire.
 — Tapage nocturne; trouble au repos des habitants.
 — Visite des lieux effectuée par le juge sans avoir été pu-
 bliquement annoncée par lui. — Auvent; construction
 non autorisée. — Cour impériale de Paris (ch. cor-
 rect.) : Le chemin de fer de Craissessac à Béziers; es-
 croqueries; acquittement. — Cour impériale de Metz
 (ch. des mises en accusation) : Étranger; crime commis
 en France; condamnation par les Tribunaux étrangers
 pour le fait réputé délit; nouvelle poursuite devant les
 Tribunaux français; recevabilité. — Cour d'assises de
 la Côte-d'Or : Attentats à la pudeur. — Empoisonne-
 ment. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir : Vols domes-
 tiques. — Incendie volontaire. — Attentats à la pu-
 deur.

La simulation au moyen de laquelle le donateur a déguisé
 ses libéralités pourra seule, dans ce cas, être, aux termes
 de la jurisprudence, l'indice d'une dispense de rapport, et
 permettre à l'héritier donataire de les retenir par imputa-
 tion sur la quotité disponible.

Les faits qui ont donné lieu à ces solutions sont suffi-
 samment expliqués dans le jugement suivant, rendu par
 le Tribunal de Villefranche :

« Attendu que Jean Brailion et Jeanne Aujudassier se sont
 mariés, le 20 pluviôse en V (1797), sans contrat réglant leur
 régime matrimonial;
 « Attendu que trois enfants sont nés de ce mariage : pre-
 mièrement, André Brailion; deuxièmement, Vincent Brailion;
 troisièmement, Jeanne-Marie, aujourd'hui femme Desplaces;
 « Attendu que Jeanne Aujudassier est décédée en 1837, après
 avoir légué à Vincent Brailion le quart précipitaire;
 « Attendu qu'aucun partage n'a été fait, jusqu'à ce jour, de
 cette succession, et que le père survivant est resté en posses-
 sion de tous les biens en faisant partie;
 « Attendu que Vincent Brailion est lui-même décédé en
 1847, après avoir institué, pour son héritier universel son
 frère André;

« Attendu, enfin, que Jean Brailion père est décédé le 15
 septembre 1850, après avoir légué à André Brailion le quart
 précipitaire;
 « Attendu que André Brailion et sa sœur, la femme Des-
 places, demandent le partage de ces trois successions;
 « En ce qui touche la demande des mariés Desplaces, tendant
 au partage de la société d'acquêts qui aurait existé entre
 les époux Brailion et Aujudassier;

« Attendu que le père et la mère Brailion s'étant mariés en
 1797, sans faire régler leurs conventions matrimoniales, sont,
 dès lors, réputés s'être mariés sous le régime du droit com-
 mun, qui, pour eux, était le régime dotal; que si, par un
 contrat à la date du 30 novembre 1808, les époux Brailion ont
 voulu établir leurs conventions matrimoniales, ce contrat est
 nul de plein droit, aux termes des articles 1394 et 1395; que
 cette nullité n'a donc pu être couverte depuis, bien que cet
 acte n'ait pas été attaqué dans les délais fixés par l'article 1304
 du Code Napoléon, qui ne saurait évidemment recevoir ici
 aucune application;

« En ce qui touche la donation relatée dans ce même con-
 trat, par laquelle les époux Brailion s'étaient légués mutuel-
 lement l'usufruit de la moitié de tous leurs biens;
 « Attendu que le contrat du 30 novembre 1808, qui est nul
 comme contrat de mariage, ne peut être davantage valable
 comme donation, toute donation mutuelle et réciproque, par
 un seul et même acte, étant formellement interdite entre époux,
 en dehors du contrat de mariage, aux termes de l'article 1097
 du Code Napoléon;

« En ce qui touche la demande des époux Desplaces, tendant
 à faire comprendre dans la succession de Jean Brailion les
 immeubles acquis par André et Vincent, comme représen-
 tant un avantage indirect fait par le père à ses deux fils;
 « Attendu que si les demandeurs justifient que divers im-
 meubles, dont le prix s'est élevé à 7,000 fr., ont été achetés
 par André et Vincent Brailion, de 1830 à 1843, ils ne justifi-
 ent pas que le prix en ait été payé par le père Brailion;

« Qu'à cette époque, les acquéreurs, qui étaient dans la
 force de l'âge, depuis plusieurs années, avaient pu faire des
 économies; que le père, qui était déjà fort âgé, et dont ils
 cultivaient la propriété, pouvait et devait leur donner, en re-
 tour de leur travail et de leurs soins, soit un gage considérable,
 soit une partie des fruits récoltés;

« Que Brailion père était dans une position de fortune très
 aisée; que ses revenus étaient assez considérables pour un sim-
 ple cultivateur; que rien ne lui imposait l'obligation de faire
 des économies, et qu'il pouvait faire, en faveur de ses deux
 fils qui habitaient avec lui et cultivaient ses domaines, sans
 que ceux-ci fussent plus tard sujets à rapport dans sa succes-
 sion, de modestes libéralités prises sur ses revenus;

« Attendu que les autres chefs des conclusions ne sont pas
 contestés;
 « Par ces motifs,
 « Le Tribunal, jugeant en premier ressort et matière ordi-
 naire, dit et prononce :

« Que, sans avoir égard au contrat du 30 novembre 1808, qui
 est déclaré nul et de nul effet, la succession de Jeanne Aujudassier
 sera partagée en quatre portions, pour deux être at-
 tribuées à Vincent Brailion, une à André, et l'autre à la femme
 Desplaces;

« Que la succession de Vincent Brailion sera divisée en qua-
 tre portions, pour une revenir au père Brailion, et les trois
 autres à André Brailion;

« Qu'enfin, la succession de Jean Brailion sera divisée en
 quatre, pour un quart être attribué à André, et la moitié des
 trois quarts restants être partagée en deux lots égaux, revenant
 l'un à André Brailion, l'autre à Jeanne-Marie, femme Des-
 places;

« Dit que les immeubles achetés par André et Vincent
 Brailion, aux dates des 31 mai 1832, 12 novembre même an-
 née, 1^{er} 1838 et 14 mai 1843 ne seront pas compris dans
 les biens du père et resteront leur propriété respective; dit
 aussi que le prix de ces acquisitions n'est pas sujet à rap-
 port, etc. »

Sur l'appel des époux Desplaces, arrêté de la Cour-ainsi
 conçu :

« La Cour,
 « Sur la validité du contrat de mariage en date du 30 no-
 vembre 1808 :

« Adoptant les motifs des premiers juges,
 « Attendu, en outre, que la distinction présentée en appel
 par les mariés Desplaces contre les clauses de ce contrat ré-
 glant le régime matrimonial et les donations qui s'y trouvent
 contenues, ne saurait être admise; que le contrat de mariage
 est nul pour le tout, que toutes les conventions qui le composent
 s'enchaînent et doivent être réputées corrélatives entre el-
 les; qu'annuler les unes et valider les autres serait mettre l'ar-
 bitraire à la place de la volonté des époux;

« Attendu, en effet, que le profit que devait retirer chacun
 des époux, de la société d'acquêts stipulée audit contrat, a pu
 être le motif impulsif des donations réciproques qu'ils se fai-
 saient; que scinder ainsi des conventions qui se lient ce serait
 détruire la cause et maintenir l'effet;

« Attendu, surabondamment, que s'il était possible de con-
 sidérer comme valable une donation faite par un contrat pos-
 térieur à la célébration du mariage, une semblable donation
 restait dans les dispositions de l'article 1096 du Code Napo-
 léon, et serait toujours révocable;

« Que cette proposition ne saurait être contestée à moins
 qu'on ne dise que, nonobstant l'article 1067, les époux peu-
 vent, pendant le mariage, se faire des donations irrévocables
 en empruntant la forme d'un contrat de mariage;

« Attendu que s'il y avait eu, dans le contrat annulé, une
 donation valable, on devrait en voir la révocation dans les tes-
 taments que chacun des époux a fait de son côté;
 « Sur les avantages indirects :

« Attendu que Vincent et André Brailion étaient majeurs à
 l'époque des acquisitions attaquées; qu'ils avaient capacité
 pour acquérir; que si elles présentent des avantages simulés,
 ils résulteraient de ce que le père commun aurait payé les

prix de ces acquisitions, en tout ou en partie, en l'acquit de ses
 fils; que, dès lors, il n'y aurait pas lieu au rapport et au par-
 tage en nature des immeubles acquis, mais seulement au
 rapport du prix jusqu'à concurrence des sommes qui seraient
 reconnues avoir été payées par le père;

« Attendu que les premiers juges ne paraissent avoir porté
 leur attention que sur quatre acquisitions, qu'en appel les ma-
 riés Desplaces en signalent un plus grand nombre;

« Attendu que, s'agissant d'une demande en partage, et
 André Brailion ayant conclu à ce que le partage se bornât aux
 immeubles appartenant ostensiblement au père, on devrait
 considérer comme une défense à cette demande l'extension des
 conclusions des mariés Desplaces à des acquisitions qui
 n'auraient pas été connues lors des débats devant le Tribu-
 nal;

« Attendu, d'ailleurs, que le nombre et l'importance des
 acquisitions peuvent servir à en fixer le caractère;

« Attendu qu'en l'état, la contestation porte sur les acqui-
 sitions suivantes :

« 1^{re} Celle du 31 mai 1832, des consorts Clément, au prix
 de 2,000 fr.;

« 2^e Celle du 12 novembre 1832, du sieur Labryère, au
 prix de 800 fr.;

« 3^e Celle du 1^{er} juin 1832, de Clément, au prix de 200
 francs;

« 4^e 1^{er} février 1838, des sieurs Gonnet et Labryère, au
 prix de 3,500 fr.;

« 5^e 14 mai 1843, de M. Costa, au prix de 2,000 fr.;

« 6^e 26 janvier 1847, des consorts Carthelien, au prix de
 100 fr.;

« 7^e 11 mars 1848, de la femme Ducrot, au prix de 1,300
 francs;

« 8^e 30 septembre 1848, communaux de Monsol, au prix de
 1,700 fr.;

« Attendu que le prix porté dans tous ces contrats d'acqui-
 sition s'élèverait ainsi à près de 12,000 fr., mais qu'il doit
 être tenu compte des dissimulations de prix avouées dans une
 certaine mesure, et ajouter aussi les frais et honoraires, ce
 qui suppose une somme d'environ 20,000 francs employée en
 ces acquisitions;

« Attendu qu'il en est d'autres même, pour lesquelles il
 convient de donner aux parties acte de leurs réserves;

« Attendu, quant aux acquisitions qui viennent d'être énu-
 mérées, que les seules réponses fournies par André Brailion,
 lors de la comparution des parties en la chambre du conseil,
 suffiraient pour établir la simulation;

« Qu'en effet, son système a consisté à prétendre qu'à l'âge
 de dix-huit ou dix-neuf ans il aurait reçu de sa tante, la veuve
 Ayné, lors d'une visite qu'il lui avait faite, une somme de
 5,000 fr. en or; que, lors de visites subséquentes, divers dons
 de même nature lui auraient été faits et qu'ils s'étaient élevés
 en tout à 12,000 fr.;

« Que cette somme avait été par lui mise dans un vase de
 terre et enfoucée sous l'air de la maison de son père, sans qu'il
 en ait jamais parlé à ce dernier ni à personne, sa tante le lui
 ayant défendu;

« Que ce ne serait qu'au bout de quatre années qu'il aurait
 songé à faire de cet argent des placements, mais jamais par
 actes authentiques, et sans qu'il ait pu faire connaître les em-
 preints;

« Attendu qu'un tel récit emporte avec soi sa réfutation;
 que, dans les classes les plus riches, une tante ne livre pas à
 un mineur de semblables capitaux, alors que tant de moyens
 s'offrent à elle d'assurer ses bienfaits, au lieu de faire des li-
 béralités insensées à un enfant;

« Que, s'agissant de cultivateurs, ce récit est moins croya-
 ble encore;

« Attendu qu'à l'audience on a érigé, en commerce, quel-
 ques achats ou vente de denrées ou de bestiaux, sans même
 en administrer aucune preuve, et que, dans tous les cas,
 ces quelques opérations n'auraient produit que de très-minu-
 ses profits;

« Attendu qu'il n'y a pas à s'arrêter davantage à des gages
 annuels payés par le père et économisés;

« Qu'André Brailion n'a pas soutenu cette allégation en la
 chambre du conseil;

« Attendu que l'origine de l'argent avec lequel auraient
 été payés les prix d'acquisition n'est donc nullement justi-
 fiée;

« Attendu que la position de la famille, une fille mariée au
 dehors et deux fils vivant avec le père, est une présomption
 très-grave quand il s'agit de cultivateurs;

« Attendu qu'il est à remarquer que, jusqu'en 1831, Brailion
 père avait fait lui-même et en son nom un certain nombre
 d'acquisitions, sur ses revenus économisés, mais qu' aussitôt
 que les acquisitions de fils ont commencé, celles du père ont
 absolument cessé, bien que sa fortune se fût accrue par le legs
 d'usufruit à lui fait par la veuve Ayné;

« Attendu que le jugement dont est appel paraît admettre
 que les acquisitions de fils ont été payées sur les revenus du
 père, mais que le père a pu faire à ses fils, sur ses revenus,
 de modestes libéralités non sujettes à rapport;

« Attendu que, par suite de toutes ces considérations et par
 les acquisitions indiquées, et sans l'imputation sur le dou-
 zième livre du disponible, la Cour croit devoir fixer le mon-
 tant des dons déguisés à la somme de 18,000 fr.;

« Attendu qu'André étant héritier de son frère Vincent, est
 tenu intégralement de cette somme;

« Attendu, pour toutes les répétitions relatives à la succes-
 sion de la veuve Ayné, qu'elles ne pourraient être appréciées
 que par la liquidation générale de cette succession; que, d'u-
 ne part, il n'en a pas été question devant les premiers juges;
 que, d'autre part, et en l'absence de documents complets sur
 l'actif mobilier et sur le passif de cette succession, de graves
 erreurs pourraient être commises sans la ressource d'une ré-
 formation; que c'est donc la cause de réserver aux parties, sur
 ce point, tous leurs droits et moyens;

« Par ces motifs, la Cour dit et prononce qu'il a été mal ju-
 gé en ce qui touche les donations déguisées; émettant et fai-
 sant ce que les premiers juges auraient dû faire, fixe à la
 somme de 18,000 francs le montant de ces donations; auto-
 rise André Brailion à se retenir, par imputation sur la quotité
 disponible et jusqu'à concurrence du douzième de cette quotité
 restée libre, la somme dont il s'agit; le condamne à rapporter
 l'excédant à la succession du père commun, avec intérêt à
 compter du jour de son ouverture; dit qu'il a été bien jugé sur
 les autres chefs; ordonne que le jugement dont est appel sor-
 tira au surplus son plein et entier effet; réserve aux mariés
 Desplaces tous leurs droits tant sur les acquisitions non justi-
 fiées quant à présent, que sur les sommes payées en l'acquit
 d'André Brailion, dans la succession de la veuve Ayné, sauf
 réserves contraires; ordonne que les frais de première in-
 stance seront tirés en frais de partage; condamne André
 Brailion à tous les dépens d'appel; ordonne la restitution de
 l'amende. »

Conclusions de M. Onofrio, avocat-général; plaidants :
 M^{rs} Bacot et Humblot, avocat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 26 août.

PRESCRIPTION. — PEINE CORRECTIONNELLE.

Lorsqu'un individu a encouru deux condamnations cor-
 rectionnelles qui ne se confondent pas, le délai pour pre-
 scrire la seconde peine ne commence à courir qu'après
 l'expiration de la première. Spécialement, l'individu qui,
 par deux jugements différents, a été frappé de deux con-
 damnations de cinq ans de prison chacune, ne peut, à l'ex-
 piration de la première peine, invoquer la prescription de
 cinq ans pour échapper à l'application de la seconde peine.
 La prescription n'a pu courir tant que le ministère public
 s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir. (Art. 636 du Code
 d'instruction criminelle.)

Rejet du pourvoi de Louis-Auguste-Emmanuel Cuvil-
 lier contre un arrêt de la Cour impériale de Douai, du 28
 juin 1859.

M. Nougner, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avo-
 cat-général.

ÉTAT DE SIÈGE. — DÉCLARATION. — COLONIES. — CODE DE
 JUSTICE MILITAIRE. — PROMULGATION.

La déclaration de l'état de siège atteint tous les faits
 qui l'ont motivée, ceux-là même qui se seraient accom-
 plis antérieurement à ladite déclaration (art. 8, 9 et 13 de
 la loi du 9 août 1849; arrêté du gouverneur de la Marti-
 nique, en date du 11 avril 1859, portant que la commune
 de Saint-Pierre est déclarée en état de siège).

Le Code de justice militaire pour l'armée de mer a pu
 valablement, dans celles de ses dispositions qui concer-
 nent l'organisation et la composition des Tribunaux mili-
 taires, être promulgué aux colonies par un simple décret
 d'administration publique, et non en vertu d'un sénatus-
 consulte. Si, aux termes de l'art. 3 du sénatus-consulte
 du 3 mai 1854, les lois concernant la législation crimi-
 nelle ne peuvent être modifiées et rendues applicables aux
 colonies qu'en vertu d'un sénatus-consulte, l'art. 6 du
 même sénatus-consulte déclare qu'en ce qui concerne les
 lois touchant l'organisation judiciaire, ce pouvoir n'appar-
 tient qu'à l'Empereur, qui l'exerce par des décrets pris
 dans la forme des règlements d'administration publique; ces
 expressions *organisation judiciaire* s'appliquent aussi
 bien aux juridictions criminelles qu'aux juridictions civil-
 les, et aux juridictions militaires qu'aux juridictions ordi-
 naires; il résulte du rapprochement des art. 3 et 6 du
 sénatus-consulte du 3 mai 1854, qu'il y a lieu de restreindre
 aux dispositions pénales les mots *législation crimi-
 nelle*, dont se sert le premier de ces articles.

En conséquence, dans une colonie dans laquelle les
 dispositions juridictionnelles du Code militaire n'ont été
 promulguées que par décret impérial d'administration pu-
 blique, les Tribunaux militaires sont, après déclaration
 régulière de l'état de siège, constitutionnellement et vala-
 blement organisés en conformité des dispositions dudit
 Code.

(Rejet du pourvoi de Marius contre un jugement du
 Conseil de guerre de Saint-Pierre (Martinique), en date
 du 21 mai dernier, qui le condamne à vingt ans de prison.)

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Martinet,
 avocat-général.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — CONTRAVENTION DU PRÉPOSÉ. — RES-
 PONSABILITÉ PÉNALE DU MAÎTRE. — OMNIBUS DE MARSEILLE.

Lorsqu'il s'agit d'une industrie réglementée, la respon-
 sabilité pénale des contraventions commises par les pré-
 posés remonte au maître, encore bien qu'il ne serait pas
 établi que ce fût en exécution de ses ordres que les con-
 traventions eussent été commises. Spécialement, à Mar-
 seille, où l'industrie du transport en commun par voitures
 omnibus est réglementée par arrêté municipal, le maître
 peut être poursuivi et condamné en simple police à raison
 des infractions à cet arrêté commises par ses cochers ou
 conducteurs.

Cassation, sur le pourvoi de M. le procureur impérial
 près le Tribunal de Marseille, de trois jugements rendus
 par ce Tribunal, le 10 mars 1859, au profit des sieurs Cau-
 vin, Joseph Metz et Jean Metz, entrepreneurs d'omnibus.

M. Nougner, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avo-
 cat-général.

TELEGRAPHIE PRIVEE.

Berne, 26 août.

Une grande activité règne dans les rapports des pléni-
 potentiaires, par suite de l'arrivée et du départ de plu-
 sieurs courriers. M. de Caumont-Laforce, qui était en
 permission, a été rappelé par le télégraphe.
 Le comte Coloredo est complètement rétabli.

Trieste, 25 août.

Constantinople, 20. — Le sultan est malade.
 M. Musurus a été investi des pouvoirs nécessaires pour
 régler définitivement la question des Principautés.
 L'envoyé du pape est attendu.
 Le prince Vogeridès est mort.
 Mohamed-Pacha est nommé gouverneur de Smyrne.
 Le sultan a fait don d'une maison de campagne au drog-
 man russe.

Trieste, 26 août.

La frégate *Novara*, qui vient de faire le tour du monde,
 est arrivée ici, accompagnée par l'escadre autrichien-
 ne, ayant en tête le yacht archiducal. Elle a été saluée
 par des salves d'artillerie.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Desprez.

Audience du 24 juin.

CONTRAT DE MARIAGE. — NULLITÉ. — DON MANUELS. —
 DONATIONS DÉGUISÉES. — DISPENSE DE RAPPORT.

Les conventions matrimoniales, rédigées sous l'empire du
 Code Napoléon, postérieurement à la célébration du ma-
 riage contracté par les époux avant ce même Code, sont
 nulles de plein droit et sans qu'aucune prescription puisse
 couvrir cette nullité. (Art. 1394, 1395 du Code Nap.) (1)

La nullité du contrat de mariage doit entraîner celle de
 toutes les donations qui y sont contenues (2).

Les libéralités faites par un père à un de ses enfants ne ren-
 trent pas dans les cas prévus par l'art. 832 du Code Nap.,
 c'est-à-dire ne sont pas, par exception et de plein droit,
 dispensées du rapport, par ce fait seul, que le père les au-
 rait prises sur ses revenus, alors qu'elles ont absorbé, au
 profit d'un seul enfant, la presque totalité des économies
 du donateur (3).

(1) Mais des conventions matrimoniales antérieures au Co-
 de Napoléon, quoique rédigées après la célébration du ma-
 riage, ne seraient pas nulles si elles avaient été rédigées sous
 l'empire d'une législation reconnaissant aux époux le droit de
 dresser leurs conventions pendant le mariage. — Merlin, Rép.,
 v^o Écrite retroactiva, t. XVI, p. 248. — Duvergier sur Tou-
 ller, t. I, p. 74. — Tessier, Dot, t. I, p. 27.

La nullité d'un contrat de mariage, résultant de ce qu'il
 n'a été passé qu'après le mariage, est cependant couverte par
 l'exécution volontaire de ce contrat, après la dissolution du
 mariage. — 31 janvier 1833, Rejet. — S.-V. 37-2-421. —
 Dalloz, v^o Contrat de mariage, n^o 310. — Sic, Troplong,
 n^o 181.

(2) Mais il en serait autrement des conventions particulières
 contenues dans cet acte, telles qu'une vente. — Ces con-
 ventions doivent avoir leur plein effet, si, d'ailleurs, elles
 réunissent les conditions voulues pour leur validité. — Rejet,
 11 novembre 1828. — S.-V. 29-1-63. — Dalloz, Rép., v^o Con-
 trat de mariage, n^o 306.

(3) En effet, l'on soutiendrait en vain que ces libéralités
 étant prises sur le revenu, n'ont pas diminué la masse à par-
 tager, et que le donateur, s'il ne les eût faites, eût simple-
 ment reçu plus largement, *lautilis vicissit*; dans la pluralité
 des cas, les revenus économisés et capitalisés auraient aug-
 menté la fortune du défunt et auraient ainsi fait partie de la
 masse à partager.

La Cour de Caen a décidé de même que le don manuel fait
 par le père, de sommes économisées sur ses revenus, et qu'il
 avait l'habitude de capitaliser, ou le don de sommes que le
 père a placées après les avoir économisées sur les reve-
 nus du père, dont celui-ci lui avait abandonné l'administra-
 tion à cet effet, ne sont pas de plein droit, et en tant que ren-
 dantes du rapport, à moins qu'il n'apparaisse de l'ensemble
 des circonstances ou des faits du procès, la volonté, de la part
 du donateur, de dispenser du rapport.

Cette volonté peut résulter des précautions qu'il a pri-
 sées pour ne laisser aucune trace des libéralités, par exemple,
 que les ventes ou de baux, etc., destinés à les déguiser, au-
 quel cas elles seront dispensées du rapport, et imputables sur
 la quotité disponible. — Caen, 8 novembre 1857, Roulland,
 Gazette des Tribunaux, du 1^{er} août 1858.

Voiez sur la simulation des actes relativement au rapport,
 le *Résumé général de la jurisprudence de la Cour de Lyon*,
 v^o Rapport, n^o 11, 12, 13 et 14.

En outre, un arrêt du 18 mars 1859, Paret. — Mo-
 niteur judiciaire de Lyon, du 28 juillet.

CHEMIN RURAL. — ARRÊTÉ DE CLASSEMENT. — AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Le juge de police ne peut relaxer de la poursuite le prévenu de détérioration d'un chemin rural classé, sous prétexte que l'arrêté de classement ne lui paraîtrait pas applicable à la portion de terrain sur laquelle ont été commises les détériorations.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial de Marseille, d'un jugement de ce Tribunal, du 17 mai 1859, qui relaxe le sieur Sermet de Tournefort des poursuites dirigées contre lui pour contravention en matière de chemin public.

M. Nougier, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général.

TAPAGE NOCTURNE. — TROUBLE AU REPOS DES HABITANTS.

Les auteurs d'un tapage nocturne ne peuvent être relaxés des poursuites dirigées contre eux, par ce seul motif qu'il ne serait pas prouvé que ce tapage eût troublé le repos des habitants; lorsqu'il y a tapage nocturne, il y a toujours présomption que le repos des habitants a été troublé.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public, d'un jugement du Tribunal de simple police de Morlaix, du 22 juin dernier, qui relaxe les nommés Pouliquen et Scourance de poursuites dirigées contre eux.

M. Leséurrier, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général.

VISITE DES LIEUX EFFECTUÉE PAR LE JUGE SANS AVOIR ÉTÉ PUBLIQUEMENT ANNONCÉE PAR LUI.

Doit être annulé, pour violation des articles 153 et 154 du Code d'instruction criminelle, et de l'art. 41 du Code de procédure civile, le jugement dans lequel le juge a basé sa décision sur une visite de lieux effectuée par lui sans que cette mesure eût été annoncée à l'audience par un interlocutoire et sans que les parties en eussent été averties.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public, d'un jugement du Tribunal de simple police de Moita, du 13 juillet 1859, qui relaxe le sieur Saoli de poursuites dirigées contre lui pour dépôt de matériaux sur la voie publique.

M. Lègègneur, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général.

AUVENT. — CONSTRUCTION NON AUTORISÉE.

L'existence, sur la voie publique, d'un auvent dont la construction n'a pas été autorisée, constitue une contravention, encore bien qu'aucun arrêté municipal n'aurait été pris dans la localité relativement à cette nature de saillies; l'édit de 1607 a défendu, d'une manière générale, de construire des auvents sans autorisation.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public, d'un jugement du Tribunal de simple police de Villefranche, du 29 juillet 1859, qui relaxe le sieur Fabry et autres de poursuites dirigées contre eux.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général.

La Cour a en outre déclaré déchu de leurs pourvois, faute de mise en état dans les délais:

1° Charles Roussel, renvoyé jusqu'à l'âge de dix-huit ans dans une maison de correction par arrêt de la Cour impériale de Rouen du 30 juin 1859; 2° Pierre-Henri Beaudouin, condamné à huit ans de prison, pour vol, par arrêt de la même Cour du 3 juin 1859.

Elle a donné acte de leurs désistements à: 1° Jean Léon Souberbielle, condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 8 juillet 1859, à quatre ans de prison, pour faux en écriture de commerce; 2° Jean-Nicolas-René-Augustin Périn, condamné par arrêt de la Cour impériale de Paris, du 14 juillet 1859, par quatre mois de prison et 100 fr. d'amende, pour dénonciation calomnieuse.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audiences des 23, 25 et 26 août.

LE CHEMIN DE FER DE GRAISSASSAC À BÉZIERS. — ESCROQUERIES. — ACQUITTEMENT.

Dans nos numéros des 15, 18 et 19 mai, nous avons rendu compte de cette affaire. Nos lecteurs se rappellent qu'à la suite des débats, le Tribunal correctionnel de la Seine, 7^e chambre, condamna pour délit d'escroquerie, le sieur Isidore Boucaruc, ex-administrateur du chemin de fer de Graissassac à Béziers, à cinq années d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende; les sieurs Eugène-Boucaruc, ex-employé au même chemin de fer, et Soubaigné, entrepreneur des travaux du même chemin, comme complices, le premier, à trois ans de prison et 50 francs d'amende, le second à deux ans de la même peine et 50 francs d'amende.

Les prévenus ont interjeté appel de la décision des premiers juges. L'affaire venait à l'audience du 23 août, sur le rapport de M. le conseiller Pasquier.

Voici dans quelles circonstances ont eu lieu les poursuites:

De 1843 à 1852, des ingénieurs des mines et des ponts-et-chaussées avaient fait des études pour la construction du chemin de fer de Graissassac à Béziers, sur un parcours d'un peu plus de 52 kilomètres; les dépenses avaient été évaluées à 10 ou 11 millions de francs.

Le 27 mars 1852, un décret concédait ce chemin de fer aux sieurs Delfosse, Granier, Couttet et Orsi, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans. MM. Delfosse et consorts, qui devaient verser un cautionnement de 200,000 francs, se mirent à cet effet en rapport avec MM. Brian et Daviaud, entrepreneurs de travaux publics, et Labrousse, capitaliste. Le 26 août 1852, le cautionnement fut versé, sous le nom d'Orsi, des deniers de MM. Brian, Daviaud et Labrousse, et par conventions verbales du même jour, le concessionnaire et quatre autres personnes se qualifiant d'associés ou d'intéressés, prenaient l'engagement de livrer à MM. Brian, Daviaud et Labrousse l'entreprise des travaux et constructions à des prix qui seraient débattus entre eux et les ingénieurs de la future compagnie. MM. Brian et consorts avaient le droit de renoncer à cette préférence. Quatre jours après ces conventions, par un traité occulte, Orsi, Granier, Delfosse et Couttet agissant en leur qualité de concessionnaires, et Orsi et Delfosse stipulant pour leur intérêt personnel, l'entreprise de tous les travaux et la fourniture du matériel roulant étaient cédées et abandonnées à ces deux derniers, moyennant 16,800,000 fr.

Le 4 septembre 1852, l'obtention de la concession était annoncée au public; une souscription était ouverte, et grâce à cette souscription, qui avait très bien réussi, l'on arrivait à constituer, le 18 février 1853, la société en société anonyme.

D'après l'article 5, les concessionnaires n'avaient droit qu'au remboursement des frais relatifs à l'entreprise faits jusqu'à l'autorisation; mais en dehors de cet article, par le traité du 30 août 1852, les sieurs Orsi et Delfosse s'étaient ménagés le prélèvement d'un large part du fonds social. Le traité du 30 août ayant été ratifié par M. Cartier, administrateur délégué, ils se trouvèrent chargés dé-

finitivement de l'exécution du chemin de fer et de la fourniture du matériel, moyennant la somme de 16 millions 800,000 fr. Le surlendemain, MM. Orsi et Delfosse rétrocédèrent leur entreprise aux sieurs Brian, Daviaud et Labrousse, bailleurs de fonds, moyennant la somme de 2,500,000 fr. Ces derniers, au lieu de commencer les travaux, sous-traitèrent avec les frères Gandell, ingénieurs et entrepreneurs anglais; ils les substituèrent dans leurs droits, moyennant une prime de 4 millions 433,000 fr. Ces traités et sous-traités furent tenus secrets jusqu'au 10 mars 1855; leur complication amenait chaque jour des difficultés, lorsque M. le ministre des travaux publics intervint. Le traité du 30 août 1852 fut résilié, avec une réduction de 900,000 fr. au profit de la société, et le 10 mars 1855, un traité direct était conclu entre la compagnie et les entrepreneurs Gandell. Le prix des travaux était réduit à 12 millions 800,000 fr., non compris le matériel roulant évalué à 1 million 200,000 fr.

Le 28 juin 1855, les frères Gandell étaient mis en faillite. C'est à cette époque que se placent les faits relevés par la prévention. A la suite de cette faillite, le conseil confiait à Isidore Boucaruc les pouvoirs les plus étendus pour prononcer sur toutes les questions qui se rattachaient aux travaux, transiger avec les entrepreneurs, signifier tous actes, et conclure tous nouveaux marchés sans même en référer au conseil. Isidore Boucaruc fit alors venir à Béziers Prosper Soubaigné, qui, selon la prévention, était sans ressource, sans valeur personnelle, sans connaissance pratique. Il le fit installer comme prétendu entrepreneur général sur la deuxième section des travaux, et s'occupa de lui procurer nominativement les autres travaux. Il avait placé près de Soubaigné, son propre frère, Eugène Boucaruc, qui ne présentait également aucune garantie, et qui devint cependant régisseur général des travaux.

Isidore Boucaruc était, selon la prévention, le seul et véritable entrepreneur, ou plutôt il n'y avait pas eu d'entreprise, et Soubaigné n'aurait été là que pour encaisser, pour le compte du directeur Isidore Boucaruc, 10, 20, 30, 40 pour 100, etc., sur le prix des travaux, ce dernier n'ayant pas le droit, comme membre actif du comité de direction, de conclure les marchés, ni faire figurer son nom dans ces marchés. Selon la prévention, tout démontre la fausseté de l'entreprise, dont le résultat a été de grever la compagnie, d'après le rapport de l'expert, de 1,120,000 fr. au profit de la fausse entreprise qui a reçu partie de cette somme, qui a tenté d'encaisser l'autre au moyen de la négociation de lettres de change, et qui est créditée du surplus.

La Cour, après avoir entendu M^{es} Mathieu et H. Celliez, M. l'avocat-général Pinard en ses conclusions, M^e J. Favre dans sa réplique au nom de tous les prévenus, et après quelques explications de ces derniers, est entrée dans la salle de ses délibérations. Elle en est sortie après quelques minutes pour prononcer un arrêt qui renvoie tous les prévenus des fins de la plainte, attendu que les faits ne sont pas établis.

COUR IMPÉRIALE DE METZ (chambre des mises en accusation).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sérot.

Audience du 19 juillet.

ÉTRANGER. — CRIME COMMIS EN FRANCE. — CONDAMNATION PAR LES TRIBUNAUX ÉTRANGERS POUR LE FAIT RÉPUTÉ DÉLIT. — NOUVELLE POURSUITE DEVANT LES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — RECEVABILITÉ.

La condamnation prononcée contre un étranger par les Tribunaux de son pays pour un fait commis en France, dans lequel il n'est vu qu'un délit, mais qui constitue un crime d'après la loi française, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit en France poursuivi et mis en accusation pour crime.

Cette question, qui n'est pas dépourvue de gravité ni de difficulté, a été ainsi résolue par la Cour impériale de Metz, contrairement aux réquisitions du ministère public, dans les circonstances que font connaître les motifs mêmes de l'arrêt suivant:

« Attendu que Marie-Louise Schœpper, née à Waldmohr (Bavière), est renvoyée devant la Cour impériale de Metz, chambre des mises en accusation, par ordonnance du juge d'instruction au Tribunal de l'arrondissement de Sarreguemines, en date du 24 septembre 1858, sous la prévention d'avoir, en 1856, à Püttelange (Moselle), soustrait frauduleusement divers objets mobiliers dans le domicile et au préjudice du sieur Joseph Jacob, dudit lieu, avec la circonstance qu'à l'époque où cette soustraction frauduleuse a été commise, la prévenue était domestique dudit sieur Joseph Jacob;

« Attendu qu'il résulte des documents produits au procès qu'à la suite du vol ci-dessus spécifié, commis par elle le 4 septembre 1858, la fille Schœpper a quitté la France, et que, dès le 9 du même mois, elle a été arrêtée en Bavière et poursuivie devant le Tribunal de Deux-Ponts, sous l'inculpation de vol des objets soustraits à Püttelange au préjudice des époux Jacob; que, postérieurement à l'ordonnance précitée du juge d'instruction du Tribunal de Sarreguemines, la procédure instruite en France a été, sur la demande de l'autorité judiciaire bavaroise, communiquée, en octobre 1858, au Tribunal de Deux-Ponts, qui, par jugement correctionnel du 17 novembre suivant, a déclaré Marie-Louise Schœpper coupable d'avoir soustrait frauduleusement les objets volés à Püttelange au préjudice des époux Jacob, et l'a, pour ce fait, condamnée à huit années de détention; ordonnant en outre qu'à l'expiration de sa peine elle demeurerait pendant dix ans sous la surveillance de la haute police, le tout par application des articles 401 et 58 du Code pénal;

« Attendu que, se fondant sur cette condamnation prononcée contre la prévenue en Bavière, pour le fait de vol par elle commis en France, le procureur général près la Cour impériale de Metz requiert: qu'il plaise à la Cour, déclarer qu'il n'y a lieu à suivre contre la fille Schœpper à raison dudit vol;

« Attendu que la communication officielle faite à l'autorité bavaroise de la procédure instruite à Sarreguemines contre la fille Schœpper, et les réquisitions pour lesquelles le ministère public demande une déclaration de non-lieu à suivre, montrent clairement que l'autorité française a donné son assentiment aux poursuites dirigées en Bavière, et considère la condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel de Deux-Ponts comme une satisfaction suffisante pour la vindicte publique; mais que la Cour, saisie régulièrement de cette affaire par une ordonnance du juge d'instruction qui la renvoie devant elle, n'en a pas moins le devoir de rechercher, conformément à l'article 231 du Code d'instruction criminelle, si le fait qui lui est déféré est qualifié crime par la loi, et s'il y a des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation de la fille Schœpper, auquel cas elle doit ordonner le renvoi de la prévenue aux assises;

« Attendu qu'il résulte de la procédure qu'à l'époque où le vol a été commis chez les époux Jacob, la fille Schœpper était domestique, et qu'il y a charges suffisantes pour motiver la mise en accusation de la prévenue à raison du vol dont il s'agit;

« Attendu que la condamnation prononcée le 17 novembre 1858, en Bavière, contre la fille Schœpper, ne s'oppose nullement à ce que cette prévenue soit renvoyée aux assises, en France, sous l'accusation du crime commis par elle sur le territoire français; qu'on ne saurait voir dans ce renvoi aux assises la violation de la règle non bis in idem, l'action publique exercée en France à raison du fait imputé à la fille Schœpper étant tout-à-fait indépendante de celle qui a été exercée en Bavière pour le même objet et ne pouvant lui être subordonnée;

« Attendu que la compétence des Tribunaux français ne

doit pas être modifiée par cette circonstance qu'un prévenu étranger, après avoir commis un crime en France et s'être en outre réfugié dans son pays, serait chez lui l'objet d'une poursuite et d'une condamnation; qu'il est évident qu'au-dessus de l'intérêt personnel de ce prévenu, qui, par son fait, s'expose volontairement à deux poursuites simultanées et à une double condamnation, s'élève l'intérêt plus respectable de la France, dont le territoire doit être garanti par la police judiciaire du trouble que produit toute infraction aux lois françaises; qu'il est incontestable que la poursuite et la répression des crimes et délits commis sur le territoire français sont d'ordre public et ne peuvent être arrêtées par des considérations d'un ordre secondaire, qui auraient pour effet de restreindre l'action des Tribunaux français et qui seraient en désaccord avec les principes réglant la compétence territoriale telle qu'elle est constituée par notre droit national;

« Attendu que si, en matière civile et commerciale, la législation française dénie aux jugements étrangers toute force exécutoire tant que ces jugements n'ont pas été soumis à un Tribunal français, à plus forte raison faut-il, en matière criminelle, refuser à ces décisions une autorité qui tendrait à déplacer l'administration de la justice en laissant aux Tribunaux étrangers le soin d'apprécier les crimes et délits commis en France;

« Attendu que ce mode de procéder aurait les plus graves inconvénients; qu'en effet, l'incrimination du fait poursuivi à l'étranger peut être dénaturée si ce fait reçoit une qualification autre que celle qui lui serait attribuée en France; que c'est ce qui est arrivé au cas particulier, où le vol commis par une domestique au préjudice de son maître a été, conformément sans doute à la loi bavaroise, mais contrairement à la loi française, considéré et réprimé par le Tribunal de Deux-Ponts comme une simple soustraction frauduleuse;

« Que cet affaiblissement de la répression peut même se produire dans un autre sens, lorsque le fait délictueux commis en France, mais puni à l'étranger, est suivi d'un autre crime ou délit commis et réprimé en France, puisque dans ce cas il y a impossibilité d'appliquer au condamné les lois sur la récidive, laquelle ne résulte que d'une condamnation précédemment prononcée par un Tribunal français;

« Attendu que la condamnation en pays étranger de crimes ou délits commis en France, pouvant être l'objet d'une grâce ou d'une amnistie émanées de l'autorité étrangère, rien dans ce cas n'empêcherait les prévenus ainsi libérés de repaître en France dans les lieux qui ont été le théâtre de leurs méfaits, et de venir, au mépris de la morale publique, troubler par leur présence le repos de ceux qui en ont été victimes; que pour prévenir un tel scandale, il y a nécessité de conserver à l'autorité française la plénitude de sa juridiction;

« Attendu qu'à côté de ces graves intérêts de la justice, vient se placer celui du Trésor public qu'il convient de sauvegarder en ne laissant pas à la charge de l'Etat les frais d'une procédure instruite en France, lorsque, d'après l'article 194 du Code d'instruction criminelle, ces frais doivent être supportés et acquittés par les prévenus en cas de condamnation;

« La Cour..... dit qu'il y a lieu à cassation..... »

COUR D'ASSISES DE LA CÔTE-D'OR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Simonnet.

Audience du 16 août.

ATTENTATS À LA PUDEUR.

Trois affaires seulement ont été soumises au jury dans la troisième session des assises de la Côte-d'Or, qui s'est ouverte le 16 de ce mois.

Le premier jour, la Cour a condamné un nommé Lagneau, de Clénay, canton de Dijon, à trois ans de prison, pour attentat à la pudeur, et un nommé Laloge, ouvrier menuisier, domicilié à Chambeuf, canton de Gevrey, accusé d'un fait de même nature, à cinq ans de prison, dix ans de surveillance et dix ans d'interdiction des droits civils.

Dans les deux affaires, l'accusation a été soutenue par M. Bérenger, substitué de M. le procureur-général. Lagneau était assisté de M^e Pingat, et Laloge de M^e Guillemot.

Audience du 17 août.

EMPOISONNEMENT.

Deux femmes, âgées l'une de soixante-trois, l'autre de soixante-dix ans, accusées de tentative d'empoisonnement et de complicité, comparaissent devant le jury.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'information:

« La nommée Anne-Marguerite Bluzé, âgée de soixante-trois ans, est mariée en troisième nocces au sieur Charles Férad, âgé de soixante-seize ans, messager à Saulon-la-Chapelle, canton de Gevrey, et habitait avec lui cette commune. Ses premiers maris avaient eu fort à souffrir de son humeur jalouse et querelleuse; après le décès du deuxième, elle avait ouvert à Saulon un cabaret où elle attirait les jeunes gens en s'enivrant avec eux, et les scènes de débauche qui se renouvelaient sans cesse dans cet établissement en avaient fait ordonner la fermeture. C'est dans ces circonstances qu'elle avait épousé, le 11 juillet 1849, le sieur Férad; cet homme avait quelques économies, une bonne réputation, et bientôt il s'était repenti de s'être lié à une telle femme.

« Anne Bluzé était la plus forte et abusait de sa force pour le frapper; puis elle s'empressait de porter plainte à l'autorité et de se poser en victime. En 1854, elle forma une demande en séparation de corps, et au nombre des griefs articulés elle aurait voulu placer une prétendue tentative d'empoisonnement par l'arsenic, mais son avoué parvint à l'en dissuader et la demande n'eut pas de suite. Toutefois le ménage ne devint pas plus paisible, et au commencement du mois de juin dernier, Férad fut terrassé par sa femme et eut la tête poussée si violemment contre l'angle d'une cheminée, que le sang jaillit avec abondance.

« Les deux époux occupaient des chambres différentes et chacun avait une armoire dont il gardait soigneusement la clé. Le 6 juin, Férad avait acheté un litre d'eau-de-vie chez le sieur Gagnère, aubergiste à Saulon, et l'avait placé dans son armoire. Il en but une première fois et ne lui trouva aucun mauvais goût; mais le mercredi 8 juin, il s'aperçut qu'il en manquait une certaine quantité et que le reste avait une couleur rosée. En ayant versé dans un verre qu'il porta à sa bouche, il sentit une saveur acide fortement prononcée; il rejeta immédiatement le liquide, mais la peau de ses lèvres fut presque aussitôt enlevée. Le sieur Gagnère, auquel il alla reporter l'eau-de-vie, voulut la goûter et eut aussi les lèvres brûlées; un sieur Salbreux éprouva le même effet, quelques gouttes répandues sur le plancher entrèrent immédiatement en ébullition; une robe atteinte par la liqueur fut comme roussie, et on reconnut tous les caractères d'un acide.

« Cet événement ayant produit une certaine rumeur dans la commune, la femme Férad se présenta à l'auberge pour réclamer l'eau-de-vie, et dit à la femme Gagnère, qui refusait de lui la donner: « Si vous ne voulez pas me la remettre, je dirai que vous êtes de complicité avec mon mari pour m'empoisonner; vous ne connaissez pas le père Férad, voilà trois fois qu'il met de l'arsenic dans ma soupe. » Puis, apercevant le litre d'eau-de-vie, elle le saisit, en renversa le contenu sur les marches de l'escalier, brisa la bouteille, et alla porter plainte au maire.

« Ce fonctionnaire, qui soupçonnait un crime de la femme Férad, invita le commissaire de police et le brigadier de gendarmerie de Gevrey à se transporter à Saulon-la-Chapelle, pour y procéder à une enquête. Le 14

juin, en faisant une perquisition, ils trouvèrent dans l'armoire de la femme Férad une fiole d'eau-de-vie pure et reconnurent qu'elle avait une double clé de l'armoire de son mari. Une instruction fut requise, et on mit la femme Férad en état d'arrestation.

« Restait à déterminer quelle était la nature du liquide substitué à l'eau-de-vie soustraite, comment l'accusée se l'était procuré et si elle n'avait pas de complice. Les magistrats instructeurs apprirent que la femme Férad vivait en grande intimité avec une nommée Jeanne-Louise Mariot, veuve Lautey, âgée de soixante ans, dont le mari était mort au bagne, et qui était elle-même très malade. Cette femme avait exercé autrefois la profession de teinturière, et conservait une certaine quantité de drogues employées par les gens de ce métier. On trouva à son domicile plusieurs flacons, dont un avait contenu de l'acide sulfurique, et, après quelques dénégations, elle déclara que la femme Férad était venue lui demander de l'acide de vitriol et qu'elle lui en avait remis sans savoir qu'elle serait l'emploi. Elle fut mise aussi en état d'arrestation, ne tarda pas à faire des aveux complets.

« La femme Férad venait continuellement se plaindre après d'elle des prétendues violences de son mari, et elle finit par lui donner le conseil de l'empoisonner. La femme Férad adoptant ce parti, vint un jour lui demander si elle n'aurait pas quelque ingrédient pour faire prendre à son vieux; la veuve Lautey lui ayant répondu qu'elle n'avait rien, elle se mit à lui faire prendre de l'acide sulfurique, et c'est ce qu'il me faut, » répartit la femme Férad, et elles se rendirent avec le poison au domicile de Férad pour y accomplir leur projet. La veuve Lautey versa elle-même le vitriol dans la bouteille d'eau-de-vie, après avoir enlevé une certaine quantité de cette liqueur; et pour combler le vide, la femme Férad ajouta un peu de piquette qu'elle trouva sous sa main.

« Tel était le mélange au moyen duquel ces deux femmes espéraient donner la mort à Férad, et leur intention était si bien arrêtée que la femme Férad, ayant voulu mettre le flacon de vitriol dans l'armoire de son mari, elle qu'il bût l'acide pour de l'eau-de-vie, la veuve Lautey lui avait fait observer qu'il se brûlerait la bouche en buvant de s'empoisonner et qu'il fallait verser le poison dans la bouteille d'eau-de-vie.

« En présence des aveux de sa complice, la femme Férad, après avoir prétendu d'abord que la substance mêlée à l'eau-de-vie de son mari était de l'alcali volatil, fut obligée de reconnaître que c'était de l'acide sulfurique, mais elle a ajouté que la veuve Lautey lui avait permis que la dose était trop faible pour donner la mort, et d'ailleurs elle guettait Férad pour l'empêcher d'absorber une trop grande quantité du mélange; elle voulait simplement, a-t-elle dit, le corriger de sa passion pour l'eau-de-vie. Il est néanmoins certain que Férad a failli être empoisonné, et qu'il n'a échappé à la mort que par les circonstances indépendantes de la volonté de sa femme. Les experts auxquels on a soumis l'examen des débris de la bouteille, de la robe et du flacon saisi, n'ont pas les éléments nécessaires pour déterminer dans quelle proportion l'acide sulfurique avait été mêlé à l'eau-de-vie, mais puisque le mélange a brûlé les lèvres de toutes les personnes qui l'ont goûté, il est bien évident que le liquide était arrivé dans l'estomac il aurait produit des lésions de la plus haute gravité et occasionné la mort.

« En conséquence, Anne-Marguerite Bluzé était accusée d'avoir attenté à la vie du sieur Férad, son mari, par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement; et Jeanne-Louise Mariot, veuve Lautey: 1° d'avoir procuré la substance qui avait servi à cet attentat, sachant qu'elle devait y servir; 2° d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté la femme Férad dans les faits qui avaient préparé ou facilité l'attentat, ou dans ceux qui l'avaient consommé.

M. Bérenger, substitué de M. le procureur-général, occupait le siège du ministère public, et M^{es} Louis de Pez et de Bast étaient assis au banc de la défense.

Reconnues coupables avec admission de circonstances atténuantes, les deux accusées ont été condamnées: la première à quinze ans, la seconde à dix ans de réclusion.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

Présidence de M. Pont, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audiences des 22, 23 et 24 août.

VOLS DOMESTIQUES.

Il y a cinq ou six ans, André-René Bugué, âgé de vingt-sept ans, né à Saint-Serge, département d'Eure-et-Loir, entraient comme domestique chez le sieur Allouin, cultivateur à la Grande Maison, commune de Beaumont-le-Roi, canton d'Autels. Il était logé, nourri, et recevait 150 fr. par an. Après avoir quitté son maître pendant quatre mois, il vint à son service en qualité de charretier aux gages de 240 fr. par année.

Le 21 mai dernier, le sieur Allouin s'absenta pour aller s'occuper de son exploitation, et ayant à faire un paiement considérable pour le lendemain, laissa dans le tiroir de sa commode une somme de 755 fr. Lorsqu'il s'agit de son paiement, il s'aperçut de la disparition d'une somme de 100 francs. Evidemment un vol avait été commis. Les soupçons se portèrent aussitôt sur Bugué. Plusieurs fois déjà le sieur Allouin s'était aperçu de diverses détournements, et avait toujours pensé qu'un charretier avait pu pénétrer dans sa chambre. Seulement, avant de le dénoncer, le maître voulut tenter une épreuve à peu près décisive, s'absenta de nouveau après avoir eu la précaution de marquer d'un léger signe plusieurs pièces d'argent et de bilion qu'il enferma soigneusement dans cette même commode. A son retour il constata un nouveau déficit, et aussitôt prévenir la gendarmerie. Une perquisition fut alors dans un coffre appartenant à Bugué, et on découvrit sa femme, fit découvrir une certaine quantité de pièces ces marquées, et en outre une somme de 720 fr. en or.

La présence de ces pièces, la possession d'une somme aussi importante ne laissant aucun doute sur la culpabilité de Bugué. Il ne s'agissait plus que de savoir comment il avait accompli ce vol. Le tiroir où l'argent avait été pris ne présentant aucune trace d'effraction, on avait, en conséquence, dû se servir d'une fausse clé. Précisément, une clé saisie à l'armoire de la femme Bugué ouvrait parfaitement le tiroir de la commode d'Allouin. Au fait principal, se joignait donc la circonstance aggravante de l'emploi de fausses clés.

C'est dans ces termes que l'affaire est évoquée devant le jury.

L'accusé se reconnaît coupable du vol, il dénie seulement l'emploi de fausses clés.

L'accusation est vigoureusement soutenue par M. le procureur, substitué.

M^e Martin, chargé de la défense, esquisse en termes sympathiques les antécédents de son client. Il le montre actif, laborieux, probe, amassant par son travail une somme de près de 600 francs, et n'ayant plus qu'un pas à faire pour atteindre son but, et n'ayant plus qu'un pas à faire pour aller à soi, comme le dit l'accusé, une petite gouvernante. Puis, il raconte qu'un jour il a trouvé ouvert le tiroir de son maître, l'or et l'argent ont ébloui ses yeux, il a vu la réalisation de ses desirs, de son rêve; le vertige l'a saisi et il a succombé. Tout en reconnaissant alors la nécessité

d'une expiation, l'avocat espère que le jury aura égard à cette conduite jusqu' alors si probe et si honnête, mais sur cette question l'écartera la question aggravante de l'emploi de fausses clés. Ce thème, habilement développé, est couronné d'un plein succès. Le jury, après le résumé de M. le président, rend un verdict affirmatif sur la première question, et négatif sur la seconde; il admet, en outre, des circonstances atténuantes. En conséquence Réné Bugué est condamné à trois ans de prison.

INCENDIE VOLONTAIRE.

Pendant la soirée du 5 mai dernier, un incendie éclatait dans la commune de Coudreceau, au hameau de la Petite-Gataise. Le feu, qui avait d'abord pris à des bottes de paille entassées près du pignon de la maison de François Brunet, atteignit bientôt cette maison elle-même et se communiqua à deux bâtiments qui en dépendent, l'habitation du sieur Dapont et la grange de Jean-Louis Brunet. De prompts secours arrêtèrent les progrès des flammes, et la perte totale ne s'éleva qu'à 650 fr. environ.

L'incendie fut de suite attribué à la malveillance; les soupçons devaient se porter sur la fille Boulay, qui dans le pays une détestable réputation. Elle avait été surprise, trois semaines auparavant, en flagrant délit d'outrage public à la pudeur par François Brunet, et la publicité que ce dernier avait pu donner de ce fait était de nature à exciter le ressentiment de l'accusée. De pareils soupçons se transformèrent en certitude lorsqu'on apprit que la fille Boulay avait manifesté le projet de s'empoisonner en présence de la jeune Ramet, qui lui annonçait qu'elle allait consulter les devins pour connaître l'auteur de l'incendie. Elisabeth Boulay, mise en état d'arrestation, a avoué qu'elle avait mis le feu le 5 mai dernier, pour se venger de François Brunet, qui est son cousin, et avec lequel elle aurait eu depuis longtemps des difficultés.

Postérieurement à son premier interrogatoire, elle a cherché à faire peser sur un nommé Fourmy, surpris en flagrant délit d'outrage à la pudeur, une partie de la responsabilité du crime, et a soutenu quelle avait mis le feu sur ses conseils. Mais la contradiction de ses déclarations sur le jour où elle aurait reçu ses instructions coupables ne permet pas d'ajouter foi à un système de défense qui, même admis, ne saurait la sauver.

En conséquence, la fille Boulay est accusée d'avoir, le 5 mai 1859, à Coudreceau, communiqué l'incendie à la maison habitée de François Brunet, en mettant volontairement le feu à un tas de paille placé de manière à communiquer l'incendie.

M. Delaborie, substitut du procureur impérial, soutient énergiquement l'accusation. Selon lui, l'accusée est la seule coupable, et c'est en vain qu'elle cherche à faire retomber la responsabilité de son crime sur la tête de Fourmy, son amant. Elle a agi personnellement avec l'idée de se venger et sans obéir aux insinuations ou à la pression morale de Fourmy.

Selon M^e Beaudouin, au contraire, l'accusée, qui est d'un caractère assez borné, a obéi à cet homme sans calculer la portée de ses actes; elle a subi son influence, et n'a dans tout cela été que la main agissante quand la volonté était ailleurs. Partant de ce principe, M^e Beaudouin réclame pour sa cliente un acquittement pur et simple.

M. le président résume les débats; puis, le jury entre dans la chambre de ses délibérations et en sort avec un verdict de culpabilité mitigé par des circonstances atténuantes.

En conséquence, la fille Boulay est condamnée à dix ans de travaux forcés.

ATTENTATS A LA PUDEUR.

Sur les cinq affaires qui, pendant cette session, ont été appelées devant le jury, trois sont des attentats à la pudeur, et, chose révoltante à dire, tous ont été commis sur des enfants de moins de onze ans, et par des hommes qui touchaient ou qui avaient passé la cinquantaine.

Les trois cas qui ont été prononcés nous dispensent d'entrer dans aucun des détails de ces tristes affaires. Nous nous bornerons simplement à faire connaître les condamnations prononcées contre les prévenus.

Le premier accusé, Antoine-Louis Desjardins, jardinier, demeurant à Cloyes, est un homme de quarante-neuf ans, condamné déjà trois fois pour des faits analogues ou identiques. M. le substitut Dupéray soutient l'accusation. En présence des antécédents du prévenu, M^e Martin comprend que toute tentative de défense serait inutile; il se borne à solliciter la pitié de la Cour et du jury.

Louis Desjardins, déclaré coupable sans circonstances atténuantes, est condamné comme récidiviste, à quinze ans de travaux forcés.

Le second accusé est un nommé Mary, garde champêtre de la commune de Barmainville; il a soixante-six ans, les cheveux presque gris, et semble, en apparence, incapable de ressentir d'aussi brutales passions.

Les faits à sa charge ont aussi été commis sur de toutes petites filles.

Malgré l'habileté de la défense présentée par M^e Devaux, Mary est déclaré coupable, avec admission, toutefois, de circonstances atténuantes. Il est en conséquence condamné à cinq ans de réclusion.

Un petit homme de cinquante-cinq ans, œil vif, mobile, figure profondément sournoise, vient s'asseoir sur le banc des accusés. C'est le nommé Louis-Victor Brou, né en mars 1804 à Saint-Georges-sur-Eure, et demeurant au hameau du Petit-Vilaine. Sa victime est une pauvre enfant de onze à douze ans, de formes grêles et d'apparence bornée.

Cette fois, c'est M. le procureur impérial lui-même qui occupe le siège du ministère public. Il a pour adversaire M^e Landry.

Les efforts du défenseur sont couronnés de succès, en ce sens du moins qu'ils valent à l'accusé l'admission de circonstances atténuantes.

Comme Mary, Brou est condamné à cinq ans de réclusion.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 26 AOUT.

Le Barreau de Paris vient de faire une perte nouvelle dans la personne de M. Amédée Hennequin, fils du célèbre M. Amédée Hennequin s'était voué uniquement à l'étude des questions d'économie politique et avait publié plusieurs ouvrages estimés. Il avait su, par les qualités

de l'esprit et du cœur, porter dignement un nom illustre. Sa mort prématurée inspirera de vifs regrets. Ses obsèques auront lieu demain samedi, à midi précis, à l'église Saint-Germain-des-Près. Sa famille prie ses nombreux amis de considérer le présent avis comme une invitation.

M. Varélaud, nommé vice-président au Tribunal de première instance de Chartres, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre, présidée par M. le président de Vergès.

Nous avons souvent à enregistrer des condamnations prononcées contre de prétendus négociants qui se font remettre des marchandises à condition, qu'ils revendent le même jour à perte, quand ils ne les portent pas au Mont-de-Piété. Ces faux négociants n'ont pas besoin de faire de grands efforts d'imagination pour inspirer confiance; ils paient une première facture, indiquent une référence qui, toujours et souvent pour cause, est favorable, et voilà le crédit établi.

Le danger est bien plus grand lorsque cette spécialité dans l'escroquerie est exploitée par un homme habile, versé dans les affaires, qui en a le langage, et qui joint à ces avantages une bonne éducation et des manières de bonne compagnie.

Tel se présente aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, présidé par M. Berthelin, le sieur Philippe Courtois, ancien principal clerc d'avoué, grand et beau jeune homme de trente et quelques années, sous le coup d'une triple prévention, de banqueroute simple, d'escroquerie et d'abus de confiance; sa femme est inculpée de complicité de ces deux derniers délits.

Les antécédents du sieur Courtois, rappelés par M. Genreau, avocat impérial, sont loin de lui être favorables. En 1844, il comparait devant la Cour d'assises pour banqueroute frauduleuse; il était acquitté. En 1847 il était condamné à un mois de prison pour publication d'un journal sans cautionnement. En 1849 il était poursuivi pour complot, et acquitté; un peu plus tard, il était condamné à un an de prison pour cris séditieux. En 1857, directeur d'une société qu'il avait nommée la Mutualité judiciaire, il était déclaré en faillite, obtenait un concordat à 15 pour 100, payables en cinq ans, et aujourd'hui, c'est après une seconde faillite qu'il a à répondre des faits qui lui sont imputés.

Ces faits, a dit le ministère public, sont graves, et pour le mari et pour la femme. Comme agent d'affaires, le sieur Courtois recevait des billets pour les faire escompter, et il gardait une partie, très souvent notable, du produit de l'escompte; il s'appropriait également une partie des créances qu'il était chargé de recouvrer. Il était difficile, pour ne pas dire impossible, d'obtenir de lui des règlements définitifs. Chargé de suivre des procès, il grossissait les dossiers outre mesure, traînait les choses en longueur; pour une créance de 100 fr., il existe, dans un de ces dossiers, un mémoire de frais qui s'élève à 700 fr.

Quelle que fût cette multiplicité de ressources, elles étaient insuffisantes pour le sieur Courtois; bientôt il joignit à son cabinet d'affaires une nouvelle industrie, celle de commissionnaire en marchandises, et c'est dans cette nouvelle voie que sa femme commença à lui prêter son concours. C'était tantôt lui, tantôt elle, qui se présentait chez les marchands, le plus souvent de dentelles et de soieries; ils disaient avoir des clients importants à Dieppe, à Rouen. Pour donner plus de créance à leurs dires, la dame Courtois se rendait tantôt à Dieppe, tantôt à Rouen; de là elle écrivait qu'on lui envoyait de nouvelles marchandises dont elle avait le placement, disait-elle; ces marchandises, quand elles lui étaient envoyées, elle les renvoyait à Paris, où son mari les vendait à perte ou les engageait au Mont-de-Piété.

Le préjudice éprouvé par les différents témoins entendus, qui ont confirmé la plupart des charges de la prévention, s'élève à plus de 10,000 fr.

M. l'avocat impérial, après avoir soutenu la prévention sur tous les chefs, a ajouté :

L'homme que vous avez à juger, messieurs, est d'autant plus dangereux qu'il est plus habile. Pour démontrer son habileté, nous ne voulons vous donner qu'une dernière preuve émanée de lui-même. Nous la trouvons dans la tête de lettre imprimée de son cabinet d'affaires; elle est ainsi conçue :

« C. P. Courtois, ancien principal clerc d'avoué, 18, passage Saint-Roch.

« Défenseur près les Tribunaux, — commerce, paix, prud'hommes, simple police, jury d'expropriation. Délivrés, arbitrages, expropriation.

« Instruction, direction et surveillance d'affaires contentieuses, civiles, commerciales et administratives.

« Rédaction de mémoires, consultations, transactions.

« Recouvrements, renseignements, commission, correspondance générale.

« Ventes, achats, fonds de commerce, propriétés immobilières, et rédaction d'actes.

« Emprunts et placements de fonds, achat de créances, titres, valeurs et assurances.

« Moyennant une indemnité convenue d'avance, et qui ne lui est acquise qu'en cas de succès, M. Courtois se charge à forfait, à ses frais, risques et périls, de toutes affaires, après en avoir reconnu la justice et l'équité. »

Indépendamment de cette longue nomenclature de services que peut rendre le sieur Courtois, reprend M. l'avocat impérial, vous avez remarqué dans le libellé de cet acte de lettre, avec quelle finesse il est conçu. Ainsi, il ne dit pas qu'il est défendeur près les Tribunaux de commerce, de paix, etc., mais il dit : « défendeur près les Tribunaux, » puis un trait, et il ajoute : « commerce, paix, prud'hommes, etc., etc. »

Mais le sublime du genre est la fin de cet acte, c'est cette affirmation donnée par lui qu'il ne se charge des affaires qu'après en avoir reconnu la justice et l'équité. Vous n'oubliez pas, messieurs, que l'homme qui a imprimé cela a fait pour 700 fr. de frais à propos du recouvrement d'une somme de 100 fr.

Le ministère public a requis contre les deux prévenus l'application la loi, et, conformément, le Tribunal, en écartant toutefois quatre chefs d'escroquerie, a condamné le sieur Courtois à dix-huit mois de prison, 500 fr. d'amende; la femme Courtois à trois mois de prison, 25 fr. d'amende, et a ordonné l'affiche et la publication du jugement dans les termes de l'article 60 du Code de commerce.

Le sieur Poly, distillateur à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 20, a été renvoyé en police correctionnelle sous la double prévention d'exercice illégal de la pharmacie et de mise en vente de sirops falsifiés : sirop de gomme et sirop de groseilles.

Il prétend que ce sont des sirops de fantaisie, rafraichissants, fabriqués pour les marchands de vin.

M. le président : Votre sirop de gomme qui, d'après les prescriptions du Codex, devrait contenir 10 pour 100 de gomme, en contient 5 seulement, et votre sirop de groseilles contient 72 pour 100 de sirop de fécula; c'est sans doute pour cela que vous les appelez sirops de fantaisie.

Le Tribunal, sur le chef d'exercice illégal de la pharmacie, a jugé que des sirops de gomme et de groseilles n'étaient pas des préparations pharmaceutiques; en conséquence, il a renvoyé le sieur Poly des fins de la poursuite sur ce chef; et, sur celui de falsification, il l'a condamné à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

Ont été ensuite condamnés : Pour mise en vente de lait falsifié : la femme Buffet, lai-

tière à La Villette, rue du Dépotoir, 46 (30 p. 100 d'eau), à vingt jours de prison et 50 fr. d'amende.—Le sieur Lamole, marchand de lait à Guignies (Seine-et-Marne), lait saisi au chemin de fer et contenant 41 p. 100 d'eau, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. La femme Boucher, crémère, rue Casimir-Perrier, 6 (13 p. 100 d'eau), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.—La femme Ebnadel, crémère, à Vaugirard (14 p. 100 d'eau), à huit jours et 50 fr.—La fille Chonin, laitière, rue de Grenelle-Saint-Germain, 105 (13 p. 100 d'eau), à huit jours et 50 fr.—La femme Grand, laitière, à La Villette, rue de Meaux, 19 (25 p. 100 d'eau), à douze jours et 50 fr.—Et le sieur Autant, laitier, rue de la Victoire, 23 (soustraction de crème), à 50 fr. d'amende.

Enfin la veuve Duguet, boulangère, rue Saint-Honoré, 318, pour n'avoir livré que 10 kil. 500 gr. de pain sur 12 kil. vendus, à 6 jours de prison et 200 fr. d'amende.

— Comme aux Romains de la décadence, ce qu'il faut au jeune Deriau, c'est le panem et circences dans sa traduction la plus rigoureuse. En effet, il est resté cinq jours au Cirque avec du pain dans sa poche; mais le sixième jour on l'a arrêté, à six heures du matin, mollement couché sur une banquette, et dormant avec le calme insouciant de quelqu'un qui n'a rien à désirer ni à craindre.

Le voici en police correctionnelle, sous prévention de vagabondage; il déclare être âgé de dix ans et demi.

M. le président : Dix ans et demi ! et vous quittez la maison de votre père, sans ressources, sans savoir où aller coucher. Qui vous a poussé à vous en aller de la maison paternelle ?

Deriau : Personne, m'sieu; c'est des camarades que j'ai rencontrés, et qui m'ont dit comme ça : Viens-tu t'en nous promener un peu ? Alors, m'sieu, moi j'ai dit : Je veux bien, et j'ai été avec eusse.

M. le président : Oui, et qu'avez-vous fait ?

Deriau : M'sieu, nous nous sommes promenés.

M. le président : Où cela ?

Deriau : Aux Champs-Élysées, m'sieu.

M. le président : Et le soir ?

Deriau : M'sieu, le soir nous avions entré au Cirque dans le jour sans qu'on nous voie, et moi j'y ai resté après que ça été fini.

M. le président : L'inspecteur de la salle ne vous a donc pas vu, quand la salle a été vide ?

Deriau : Non, m'sieu, parce que jeln'avais caché sous une banquette.

M. le président : Et vous êtes resté là cinq jours et quatre nuits sans sortir ?

Deriau : Oui, m'sieu.

M. le président : A voir la même chose tous les soirs ?

Deriau : Oui, m'sieu.

M. le président : Eh bien ! vous avez l'amour du Cirque; si vous aviez celui du travail poussé aussi loin, votre père ne serait pas mécontent de vous comme il l'est; et de quoi avez-vous vécu pendant ce temps ?

Deriau : M'sieu, j'ai mangé une planche.

M. le président : Comment une planche ?

Deriau : Oui, m'sieu, une planche que j'avais prise chez p'pa et que j'ai vendue 15 sous dont j'ai acheté du pain pour moi manger, m'sieu.

M. le président : Voilà une jolie existence ! vous volez une planche à votre père, vous la vendez 15 sous, vous achetez du pain, vous vous introduisez dans le Cirque, et vous restez là cinq jours : que faisiez-vous donc dans le jour ? il n'y a pas de spectacle à voir.

Deriau : M'sieu, je dormais, et puis des fois je regardais dans les Champs-Élysées par une fenêtre.

M. le président : Et vous préférez cela à aller à l'école ? Eh bien, vous êtes un petit paresseux, un vagabond.

Le père est appelé à la barre; il déclare qu'il est veuf. J'envoyais l'enfant à l'école, dit-il, mais il ne voulait pas y aller. Il s'est déjà fait arrêter, et je l'ai réclamé deux fois. Je l'ai changé quatre fois d'école, il ne reste dans aucune. Si quelqu'un voulait me le placer quelque part, je ferais tous les sacrifices en mon pouvoir pour payer quelque chose.

M^e Noellat, avocat, s'avance, et, sur le consentement de Deriau père de payer demi-pension, il se charge de placer le jeune prévenu.

Le Tribunal renvoie l'affaire à huitaine.

Aujourd'hui le père vient purement et simplement réclamer son fils; le Tribunal le lui a rendu.

— Le gamin de Paris n'est ni monarchique, ni démocratique, il est anti-gouvernemental, champion de l'opposition toujours et quand même, et comme, pour lui, le gouvernement c'est le gendarme, il est l'ennemi du gendarme. Qu'un gendarme passe devant lui, il le regarde de travers et lui fait un pied de nez quand il l'a dépassé; qu'un autre ait maille à partir avec un ivrogne, un mendiant, un vagabond, vite il accourt, et sans s'informer de quel côté est le bon droit, il donne tort à l'agent de la force publique, proclame haut son opinion, qu'il formule de la voix, souvent du geste.

C'est à une scène de ce genre qu'a pris part Hector Bompard, apprenti charpentier de quatorze ans. Un gendarme voulait arrêter un cocher en contravention; le cocher résistait et ameutait la foule. Hector ne pouvait manquer d'accourir : Ah ! si un gendarme avait le malheur de m'en faire autant, criait-il, je ne suis qu'un moutard, mais il s'en repentait. — Eh ! que ferais-tu ? lui dit d'une voix douce un monsieur placé près de lui. — Ce que je ferais, vous allez voir. Et n'attendant pas la provocation implorée, il fouille dans sa poche, et en tire des pierres, qu'il lance contre le gendarme. Le monsieur lui arrête le bras, lui fait des remontrances, l'engage à ne pas se mêler de ce qui ne le regarde pas et à retourner à son atelier. — Moi, je vous dis que ça me regarde, répond Hector : à bas le gendarme ! et il prend une nouvelle pierre qu'il s'apprête à lancer à nouveau.

C'était assez de patience de la part du monsieur, qui n'était autre qu'un agent de police habillé en bourgeois. « Venez avec moi, dit ce dernier au gamin, un petit air de violon vous calmera la bile. »

L'enfant de Paris a du courage, tant que sa retraite est assurée; mais qu'on lui mette la main sur le collet, il s'affaisse comme une omelette soufflée entamée par la cuillère. Hector alla au poste, et aujourd'hui il comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de coups et de rébellion envers un agent de la force publique.

M. le président lui fait comprendre combien sa conduite est blâmable; il s'est mêlé d'une affaire qui ne le regardait pas, il excitait la foule contre un agent de l'autorité, il a fait plus, il s'est porté à des violences contre cet agent, en faisant mépris du sage conseil qui lui était donné de se retirer. Tout cela, ajoute M. le président, vous a conduit en prison et peut vous y retener longtemps, car la loi est sévère contre la violence et la rébellion.

Hector essayant ses larmes : Mettons que j'aie tort, mais je ne suis pas un vagabond, je suis un ouvrier, je me conduis bien, demandez à papa (se tournant vers un des assistants). Mais viens donc, papa, viens donc dire à ces messieurs si je suis un mauvais sujet.

Le père : Pas de danger ! Si tu étais un mauvais sujet, je t'étriperais, vois-tu, je t'arracherais le vice des entrailles, je te porterais par moi-même sous le couteau de la guillotine...

M. le président : Cessez ce langage. Vous voulez dire que vous n'avez pas à vous plaindre de votre fils ?

Le père : Il est comme je veux qu'il soit : il bâche (travaille), et il gagne presque comme un homme, et le dimanche, toujours avec moi, jamais avec la marmaille de son âge qui me le perdrait en quinze jours; et si j'ai une prière à vous faire, c'est de ne pas l'envoyer avec les autres à la grand'maison, où pour sûr qu'il en sortirait tout pourri et que je l'étranglerais de mes mains.

Cette élocution sauvage, où, à défaut des entrailles, se retrouve l'honneur du père de famille, a paru une sauvegarde suffisante pour le fils. Hector, considéré, à raison de ses quatorze ans, avoir agi sans discernement, a été renvoyé de la poursuite.

Dans la matinée d'hier, vers huit heures, le sergent de ville Perdu se trouvait en surveillance à l'entrée de la rue Paradis-Poissonnière, lorsqu'il vit accourir dans sa direction deux chevaux qui avaient pris les mors aux dents rue de la Fidélité. Ces chevaux entraînaient à fond de train une voiture bourgeoise à quatre roues à laquelle ils étaient attelés et dans laquelle se trouvait le propriétaire de cette voiture, M. P... et le cocher, qui faisaient d'inutiles efforts pour ralentir leur course furibonde. En présence du danger que couraient le maître et le cocher ainsi que les passants, le sergent de ville Perdu, sans hésiter, se précipita à la tête des chevaux, en saisit un par les naseaux, et parvint à l'abattre après avoir été traîné sur un espace d'une quinzaine de mètres.

Malheureusement la chute de l'animal fut si violente que le sergent de ville reçut un contre-coup qui le lança sous la voiture, encore en mouvement, et dont l'une des roues lui passa sur le bras gauche; il reçut en outre plusieurs autres blessures assez graves au sourcil gauche et à la lèvre inférieure. Des témoins s'empressèrent de le conduire dans une pharmacie voisine, où les premiers soins lui furent donnés, et il dut être ensuite reconduit à son domicile, sa situation ne lui permettant pas de continuer son service. Tout fait espérer néanmoins que ses blessures n'auront pas de suites dangereuses. Le maître et le cocher de la voiture n'ont pas été blessés, et après avoir fait relever le cheval tombé et l'avoir laissé respirer pendant quelques instants, ils ont pu poursuivre leur route sans nouvel accident.

— Deux ouvriers démolisseurs, les sieurs Didier et Baucherat, étaient occupés hier, vers six heures du soir, à des travaux de leur état au deuxième étage d'une maison en démolition, rue de LaHarpe, 92, quand tout à coup la partie sur laquelle ils se trouvaient se détacha et déterminant leur chute sur le sol où ils restèrent étendus sans mouvement. On s'empressa de les relever et de les porter dans une pharmacie voisine où les secours qui leur furent prodigués ne tardèrent pas à leur rendre l'entier usage du sentiment, et l'on put s'assurer ensuite qu'ils n'avaient reçu ni l'un ni l'autre aucune fracture dans cette chute qui aurait pu leur coûter la vie; ils en avaient été quittes pour quelques contusions qui paraissent sans gravité, et l'on dut attribuer à la commotion éprouvée l'évanouissement momentané qui a suivi la chute.

Hier, dans la soirée, deux jeunes gens, les sieurs Lescloux, commis, et Neveu, tourneur, suivaient les bords du canal Saint-Martin pour retourner à leur domicile, lorsqu'arrivés près du pont d'Aval, leur attention fut attirée par la chute d'un corps dans l'eau. Ils se dirigèrent aussitôt vers ce point et virent surnager des vêtements de femme qu'ils parvinrent à saisir, et les ramenèrent avec eux sur la berge une jeune fille de dix huit ans qui ne donnait plus déjà que de faibles signes de vie. Ils portèrent immédiatement la victime au poste de la mairie du 8^e arrondissement où les prompts secours qui lui furent administrés firent disparaître les symptômes les plus alarmants de l'asphyxie et la mirent peu après tout-à-fait hors de danger. On sut alors que cette jeune fille se nommait Rosalie D..., blanchisseuse, et que c'était pour un motif des plus futiles qu'elle avait cherché à se donner la mort.

A peu près à la même heure, deux sergents de ville, en passant sur le quai Montebello, étaient aussi mis en alerte par la chute d'un corps dans la Seine près de la passerelle de l'Hôtel-Dieu, et ils pouvaient s'assurer que ce corps était également celui d'une femme qui, après avoir disparu au fond de l'eau, venait de remonter à la surface. Ces deux agents s'empressèrent de descendre sur la berge, et se précipitèrent au secours de cette femme qu'ils parvinrent à repêcher; mais elle paraissait déjà inanimée. Ils la portèrent en toute hâte à l'Hôtel-Dieu, et les soins empressés qui lui furent donnés ranimèrent peu à peu ses sens et lui permirent de donner quelques renseignements. On sut que cette femme était une nommée Louise B..., âgée de cinquante et quelques années, journalière sans travail, et que c'était la misère qui l'avait poussée à cet acte de désespoir. La situation de cette infortunée a été jugée assez grave pour nécessiter son séjour à l'Hôpital.

Eugène L..., cocher sans place, avait imaginé un moyen qui devait, pensait-il, lui assurer des ressources assez abondantes sans trop de fatigue : il s'était procuré une tunique autrichienne qu'il avait revêtue, puis il avait mis son bras en écharpe, dans la supposition que le premier propriétaire de la tunique avait dû être blessé au moins à un bras, et ainsi arrangé et en se donnant un air tant soit peu tudesque, il était allé s'installer dans l'une des principales rues du faubourg Saint-Germain. Là il saluait timidement les grandes dames qui passaient à pied ou en équipage, sollicitait d'un regard suppliant leur compassion, et obtenait facilement une large aumône qu'on ne refuse jamais au courage malheureux. Malheureusement pour Eugène, un sergent de ville roupponnant sa fausse origine autrichienne, voulut voir sa blessure absente, puis ses papiers, et finalement s'étant convaincu de la fraude, il l'arrêta et le conduisit chez le commissaire de police de la section, qui lui fit subir un interrogatoire et l'envoya ensuite au dépôt sous la double prévention de mendicité en feignant une infirmité et de port d'un costume militaire étranger.

DÉPARTEMENTS.

— BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — L'audience de mardi de notre Tribunal de commerce a été marquée par un incident qui témoigne de la faveur qu'a rencontrée dans le Barreau la nomination de M. le président Pourtal au grade de chevalier de la Légion-d'Honneur.

Au moment où le Tribunal prenait place sur son siège, M. Maurandi, bâtonnier de l'Ordre des avocats, accompagné de ses collègues, tous en robe, s'est avancé et a adressé à M. le président Pourtal les félicitations du Barreau pour la distinction flatteuse par laquelle le gouvernement vient de récompenser le zèle et l'esprit de justice dont il n'a cessé de faire preuve dans l'exercice de ses fonctions. M. Maurandi a très heureusement énuméré les titres de M. Pourtal, et ses paroles ont obtenu l'assentiment général.

M. Pourtal a répondu à M. le bâtonnier de l'ordre des avocats. Dans une courte allocution, il a rendu justice au zèle et au dévouement de ses collègues, sur lesquels il a fait rejaillir l'honneur dont il vient d'être l'objet, et a témoigné combien il était touché des marques de sympathie qu'il recevait de ses concitoyens.

M. le président a terminé en exprimant sa reconnaissance à M. le bâtonnier de l'ordre des avocats et au corps au nom duquel il venait le féliciter.

MAYENNE. — L'Indépendant de l'Ouest, de Laval, rapporte en ces termes un déplorable malheur qui a eu lieu à Montjean:

« Le 18 août, vers cinq heures du soir, M. et M^{me} Angot, de la Cebarrière de Montjean, accompagnés de M. et de M^{mes} Lamy, leurs cousins et cousines, allèrent se baigner, selon leur habitude, dans l'étang du moulin du château. Les trois dames se mirent à l'eau entre les deux tourelles du vieux château. Dans cet endroit, à peu de distance de la terre, l'eau a une profondeur de plus de trois mètres. Une fois dans l'eau, ces dames se donnèrent la main et formèrent un rond. Malheureusement, elles s'avancèrent trop loin, et M^{me} Angot tomba dans un trou, où elle disparut, ainsi que ses deux cousines, qu'elle avait entraînés dans sa chute.

« L'une d'elles étant revenue à la surface de l'eau, put crier au secours. M. Lamy arriva bientôt, et, après avoir plongé à plusieurs reprises, il parvint à retirer de l'eau ses deux sœurs. Pendant ce temps, M. Angot faisait tous ses efforts pour retrouver sa femme, qui était restée au fond de l'eau. Ses efforts et ceux de M. Lamy n'eurent point de résultat. Ce ne fut que le lendemain, à huit heures du matin, que M. Pilet, curé-doyen de Loiron et oncle de M^{me} Angot, monté sur un bateau, parvint enfin à retirer le cadavre de l'infortunée M^{me} Angot, à environ quatre mètres du bord. Rien ne saurait peindre la désolation du mari et de la famille et l'affliction causée par ce malheur dans le pays. M^{me} Angot n'avait que vingt-cinq ans. »

— ILLE-ET-VILAINE. — Le Messager de Rennes du 23 rapporte en ces termes un accident terrible:

« Hier, vers midi et demi, un affreux malheur est arrivé dans la commune et au bourg même de Saint-Jacques.

« Un jeune homme de 17 à 18 ans, nommé Joubert, était occupé chez son père à battre du blé à la mécanique; tout à coup, sa main droite ayant été saisie par le battant, le bras a été entraîné tout entier, puis, après le bras, la tête, qui a été littéralement arrachée. Cela s'est fait dans une seconde à peine: tout secours avait été impossible. »

Bourse de Paris du 26 Août 1859.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 68 95, Baisse 35 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 0/0) and Price/Change (e.g., 68 95, 87).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 69 40, 69 15).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway (e.g., Orléans, Nord) and Price/Change (e.g., 1365, 925).

Les dentifrices (élixir, poudre et opial) de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, sont conseillés, pour les soins des dents et des gencives, par les médecins qui

qui en ont apprécié les heureux effets comme curatifs des maux de dents et des névralgies dentaires.

— Samedi, au Théâtre-Français, pour la rentrée de M^{me} Madeleine Brohan: Tartuffe et le Jeu de l'Amour et du Hasard. M^{me} Madeleine Brohan jouera Elmire et Sylvia.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Dimanche prochain, représentation extraordinaire au bénéfice de M. Saint-Ernest, qui se retire du théâtre, après trente-cinq années de service, pour cause de maladie grave. L'Opéra, l'Odéon, le Théâtre-Lyrique, le Gymnase, le Palais-Royal concourent à cette représentation. L'affiche de demain donnera les détails.

— Le succès de la Voie sacrée semble augmenter à chaque représentation, le théâtre de la Porte Saint-Martin est en ce moment le rendez-vous de tous les étrangers en vacances; ce soir 29^{me} représentation de ce magnifique spectacle.

— Au théâtre de la Gaîté, tous les soirs à sept heures et demie, les Pirates de la Savane. L'intérêt puissant et soutenu des situations, le pittoresque des détails, le jeu remarquable des artistes, Dumaine en tête, la gentillesse de la petite Eugénie, la splendeur des costumes, des décorations et de la mise en scène, tout justifie le succès de vogue obtenu par le nouvel ouvrage de MM. Anicet Bourgeois et Ferdinand Dugué.

— La direction du théâtre de l'Ambigu-Comique, cédant aux nombreuses demandes qui lui ont été adressées à l'occasion des vacances, a remonté avec splendeur le grand drame les Fugitifs. Les décors et les costumes sont entièrement neufs; des artistes danseuses ont été engagées spécialement pour cet ouvrage. Rien, enfin, n'a été négligé pour donner à ce beau drame tout l'attrait de la nouveauté. Aujourd'hui, la 143^e représentation.

— Aux Bouffes parisiens, salle comble chaque soir pour les Dames de la halle, si joyeusement interprété par Léonce, Désiré et Bache. La reprise des Panims de Violette, et Desmon ajoutent un brillant attrait à ce charmant spectacle.

— Château et Parc-d'Asnières, tous les jeudis fête extraordinaire et illumination. Les dimanches, grande soirée dansante et musicale.

SPECTACLES DU 27 AOUT.

OPÉRA. — Tartuffe, le Jeu de l'Amour et du Hasard. OPÉRA-COMIQUE. — L'Épreuve villageoise, le Voyage. VAUDEVILLE. — Les Honnêtes Femmes. VARIÉTÉS. — Les Chevaliers du Pinca-N-z. GYMNASÉ. — Le Brigadier Ferverstein, Risetite, Cantate.

PALEIS-ROYAL. — Paris voleur, le Bras d'Ernest. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Voie sacrée, AMBIGU. — Les Fugitifs, GAITÉ. — Les Pirates de la Savane. CIRQUE IMPÉRIAL. — Cricri. FOLIES. — Les Typographes parisiens, l'Ordonnance. FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, Vendredi. BOUFFES-PARISIENS (Champs-Élysées). — L'Omelette, Un Mari. DÉBASSEMENTS. — Folichons et Folichonnettes. BEAUMARCHAIS. — Le Vivier. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès. PRÉ CATELAN. — De 3 à 6 heures, concert par les guides, spectacle et jeux divers, photographie, cafétéria taurant. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERT MUSARD (Champs-Élysées, derrière le Palais de l'Industrie). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures, concert, programme. PRIX D'ENTRÉE: 1 franc. JARDIN MABILLY. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1858.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Palais-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N-des-Mathurins, 48.

STÉ DES MINES DE MOUZAIA

Le gérant de la société des Mines de Mouzaia a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'en vertu de l'article 34 des statuts ils sont convoqués pour le 15 septembre, rue de Richelieu, 100, à trois heures, en assemblée générale, à l'effet de nommer un conseil de surveillance, en exécution de la loi du 17 juillet 1836. Pour être admis, il faut posséder au moins 30 actions, déposées au siège social, cité Trévise, 26, à Paris, avant le jour de la réunion. Les dépôts seront reçus, à dater du 1^{er} septembre, tous les jours non fériés, de onze heures à trois heures.

(1701) Le gérant, J. BOUÏF.

COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE DES MINES HOUILLE DE L'ESCARPALLE

MM. les actionnaires de la compagnie des Mines de l'Escarpalle sont informés que l'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu dans l'une des salles de l'hôtel-de-ville, à Cambrai, le premier dimanche d'octobre prochain (2 octobre 1859), à onze heures précises du matin. Article 17 des statuts. « Nul ne sera admis à faire partie de l'assemblée générale s'il n'est propriétaire de dix actions

au moins. « Dix actions donneront droit à un vote. « Tout actionnaire ayant droit d'assister à l'assemblée générale pourra se faire représenter par un actionnaire propriétaire d'un moins dix actions; cependant celui-ci, tant en son nom qu'en celui de son mandant, ne pourra émettre que cinq voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possèdera ou représentera. »

Le président du conseil d'administration. Eugène SOYER. (1710)

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE

Présentement Palais Bonne-Nouvelle, boulevard Bonne-Nouvelle, 20. VINS ROUGE ET BLANC. A 40 C. LA BOUTEILLE, 50 C. LE LITRE. Pour les vins d'un prix supérieur, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (1691)*

LE CHOCOLAT PURGATIF

de DESBRIÈRE est le plus efficace et le plus agréable des purgatifs. Pharmacie rue Le Pelletier, 9. Paris. (1693)*

A CEDER pour cause de santé, Etude d'huissier, d'un produit moyen de 5,000 francs, à la résidence d'un chef-lieu de département du centre, siège d'une Cour impériale, sur une grande ligne de chemin de fer. L'arrondissement est en outre sillonné par plusieurs autres voies ferrées. S'adresser à M^e Boileau, huissier à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 8. (1712)

DENTS FATTET Les médecins sont unanimes à constater les avantages de ces nouvelles dents, pour la santé, la prononciation et la durée. Elles n'ont pas l'inconvénient de blesser les gencives et de détruire les bonnes dents, comme les dents minérales à plaques d'émail, de plomb ou de caoutchouc, qu'on vend ordinairement 4 à 5 fr. — 223, rue Saint-Honoré. (1644)

MM. L. CHARLAT ET C^{ie} RUE DE L'ARBRE-SEC, 49, de 1 heure à 3.

VENTES ET ACHATS ÉCHANGES ET RÉGIES de Biens de ville et autres. (1593)*

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

- List of various items for sale, including furniture, tools, and household goods, with locations and dates.

Le 27 août, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (7881) Bureaux, boiseries, balances, chaises, tables, boîtes, etc. (7882) Bureaux, cartonnières, chaises, tables, armoires, pendules, etc. (7883) Tables, commode, armoires, fauteuils, glaces, tapis, etc. (7884) Commode, couchette, matelas, chaises, tables, etc. (7885) Tables, chaises, grosses voitures, chevaux, moutons, etc. (7886) Meubles divers, calorifères, canapé, etc. (7887) Tables, chaises, commode, voiture à bras, établi, etc. (7888) Deux comptoirs, marchandises d'épicerie, faloterie, etc. (7889) Forge, étain, enclume, hardes d'homme et de femme, etc. (7890) Machine à vapeur, baignoires, baquets, seaux, etc. (7891) 18,000 estampes, comptoirs, commode, fauteuils, tables, etc. (7892) Machine à vapeur, baignoires, baquets, seaux, etc. (7893) Table, guéridon, fauteuils, canapé, pendules, etc. (7894) Comptoir, mesures, tables, batterie de cuisine, etc.

Chaque des associés aura la signature sociale, mais elle ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Pour déposer et faire publier ledit acte, les pouvoirs ont été donnés au sousigné.

Par extrait, TOUSSAINT, 22, rue du Bouloi. D'un acte sous seing privé daté du douze courant, enregistré le dix-neuf dudit par Pomme, qui a reçu les droits, il appert que MM. Paul VERHOEVEN et Eugène DE COSTER, demeurant à Paris, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un manège situé rue de la Faisanderie, 8, à Neuilly. Qu'elle est formée par deux associés commençant le douze dudit par l'autre des associés. Que chacun des associés apporte cinq mille francs, au total de dix mille francs, pour composer le fonds social représenté par la propriété de l'établissement.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 25 août 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture au jour: Du sieur GANNE (Victor), anc. md de vins en détail à Montreuil, rue de la Gaîté, 24, demeurant actuellement à Paris, rue de l'Est, 33; nommé M. Durand juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 16311 du gr.). Du sieur PASQUIERS (François-Louis), nourrisseur à Charlebourg, commune de Colombes (Seine); nommé M. Durand juge-commissaire, et M. Chevalier, rue Berlin-Poircé, 9, syndic provisoire (N° 16312 du gr.). De la société MOUÏRIE et CHEVALOT, imprimeurs lithographes, rue du Cloître-St-Martin, 8; nommé Pierre-Martin Mouré, au siège social, et Joseph-Clement Chevalot, rue des Prêtres-St-Germain-l'Auxerrois, 14; nommé M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic provisoire (N° 16313 du gr.). De dame veuve LECLERC (Claire-Sophie) Chériblan, veuve de Charles-Gabriel, lingère, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; nommé M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 16314 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sentiments à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur HUREZ (Alexandre-Joseph), md de chaussures à Bailloles, rue de l'Église, 20, le 2 septembre, à 4 heures (N° 16203 du gr.). Du sieur HENRY (Frédéric), fabr. d'acier poli et damasquiné, rue St-Louis, 39, au Marais, le 2 septembre, à 4 heures (N° 16282 du gr.). Du sieur BAUCOURT (Joseph), commissionnaire, rue de l'Entrepoil, 3, le 2 septembre, à 4 heures (N° 16309 du gr.). Du sieur BONET (François), nég. en soieries, rue de Cléry, 24, faisant le commerce sous la raison F. Bonet et C^{ie}, le 2 septembre, à 4 heures (N° 16308 du gr.). Du sieur DELSOL (Charles-Ga-

AVIS.

AVIS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUMONT, ancien traiteur, rue St-Germain-l'Auxerrois, 88, entre les mains de M. Roch, rue de Valenciennes, 22, au dépôt de la faillite (N° 15996 du gr.). Du sieur COURTOIS (Eugène-Frédéric), agent d'affaires, passage St-Roch, 18, entre les mains de M. Roch, rue de Valenciennes, 22, au dépôt de la faillite (N° 16107 du gr.).

AVIS.

AVIS. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUMONT, ancien traiteur, rue St-Germain-l'Auxerrois, 88, entre les mains de M. Roch, rue de Valenciennes, 22, au dépôt de la faillite (N° 15996 du gr.). Du sieur COURTOIS (Eugène-Frédéric), agent d'affaires, passage St-Roch, 18, entre les mains de M. Roch, rue de Valenciennes, 22, au dépôt de la faillite (N° 16107 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de jugements, chaque créancier pourra dans l'exercice de ses droits continuer à faire.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DEFRANCE (Claude), marbrier à Montmartre, avenue du Cimetière, 3, le 1^{er} septembre, à 10 heures (N° 15663 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HUREZ (Alexandre-Joseph), md de chaussures à Bailloles, rue de l'Église, 20, le 2 septembre, à 4 heures (N° 16203 du gr.). Du sieur HENRY (Frédéric), fabr. d'acier poli et damasquiné, rue St-Louis, 39, au Marais, le 2 septembre, à 4 heures (N° 16282 du gr.). Du sieur BAUCOURT (Joseph), commissionnaire, rue de l'Entrepoil, 3, le 2 septembre, à 4 heures (N° 16309 du gr.). Du sieur BONET (François), nég. en soieries, rue de Cléry, 24, faisant le commerce sous la raison F. Bonet et C^{ie}, le 2 septembre, à 4 heures (N° 16308 du gr.). Du sieur DELSOL (Charles-Ga-

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés

SOCIÉTÉS.

Société PARIS et C^{ie} (vidange de jour). D'un acte sous seing privé, fait quinquante à Paris, le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-neuf, en-

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT. Le maire du 1^{er} arrondissement.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes.